

## CHARTRE D'ENGAGEMENT PRESTATAIRES DE FORMATION

### LE CHAMP DE COMPETENCE DU FIAF

L'existence du FIAF est encadrée par le livre V du Code du Travail de la Nouvelle-Calédonie et la loi du pays et son décret d'application.

Le FIAF est un organisme paritaire dont le champ d'application est l'accompagnement de la formation professionnelle continue des salariés du secteur privé.

Les principales missions du FIAF sont donc :

- D'assurer le financement d'actions de formation professionnelle continue soumises par les employeurs pour leurs salariés,
- D'accompagner les employeurs ainsi que les branches professionnelles dans la définition de leurs besoins de formation,
- D'améliorer la lisibilité de l'offre de formation du territoire,
- De financer et conduire des programmes d'études dans le domaine de la formation professionnelle.

Cette charte a pour objectif de préciser l'organisation des relations envers tout prestataire de formation souhaitant être enregistré auprès du FIAF et voir son offre de formation publiée.

Les moyens de contrôle décrits visent à s'assurer de l'utilisation des fonds gérés conformément aux financements accordés dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires.

**Le prestataire certifie avoir pris connaissance des règles du gestion du FIAF.**

### LES ENGAGEMENTS DES PRESTATAIRES DE FORMATION

Les organismes de formation se doivent donc de fournir toutes les informations nécessaires à l'identification de leur activité, de leurs interlocuteurs et à informer le FIAF en cas de toute modification.

Les prestataires de formation s'engagent donc :

- A fournir toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation des actions menées conjointement avec le FIAF.
- A assurer une prestation conforme à celle décrite dans la convention.
- A prévenir le FIAF, dès qu'il en est informé, de toutes modifications de l'action de formation qu'elles soient liées au suivi de la formation par le stagiaire ou à tous autres événements pouvant impacter la prise en charge du FIAF.

Les déclarations faites par les prestataires de formation et plus généralement toutes les informations transmises les engagent auprès du FIAF.

Les missions du FIAF étant précisées ci-dessus et dans les règles de gestion, il ne peut être demandé au FIAF de jouer le rôle de médiateur dans les relations entre employeurs et prestataires de formation.

Des conditions d'éligibilité des prestations de formation sont clairement établies dans les règles de gestion du Fonds. Les prestataires de formation s'engagent à s'y conformer.



Les données personnelles transmises au FIAF par les organismes de formation ne peuvent être cédées à un tiers à des fins commerciales. Elles sont stockées dans le système d'information du FIAF qui s'assure de leur sécurisation. L'organisme de formation informe les stagiaires de ces échanges de données.

## RELATION AVEC LES ORGANISMES DE FORMATION

Les organismes de formation enregistrés acceptent les règles de gestion du FIAF et leur affichage sur le site internet du FIAF.

Les prestataires de formation enregistrés accompagnent les entreprises dans l'obtention des financements auxquels ils peuvent prétendre auprès du Fonds, en produisant notamment les documents contractuels demandés.

Le prestataire, en cas de subrogation de paiement, facture le FIAF à hauteur de la somme indiquée dans l'avis de subrogation, aux conditions de facturation du Fonds. Le prestataire prend note que la facturation ne peut intervenir qu'à partir du moment où les documents demandés par le Fonds pour s'assurer de la réalité de la prestation ont été reçus et validés par un conseiller formation du Fonds. L'absence du stagiaire à l'action de formation constitue une cause de modification du financement octroyé voire de son annulation. Dans ce cas, l'employeur est soumis aux clauses prévues à cet effet par la convention signée avec l'organisme de formation.

Le prestataire sécurise ses conventions avec les entreprises, en y faisant apparaître des clauses d'annulation claires. Le FIAF ne peut agir en intermédiaire entre l'employeur et le prestataire en cas de litige, même portant sur des financements émanant du Fonds.

## ENREGISTREMENT

Les prestataires de formation sont enregistrés par le Fonds sur demande au Fonds, à condition de remplir les critères d'enregistrement :

- Déclaration de l'activité auprès de la DFPC,
- Numéro de RIDET
- Règlement intérieur
- Description des ressources et de l'offre de formation,
- Assurance professionnelle à jour (à renvoyer chaque année)
- Coordonnées
- Signature et respect des conditions d'enregistrement de la charte d'engagement.

**Les organismes de formation peuvent à tout moment de l'année procéder à une demande d'enregistrement. Les organismes qui n'en font pas la demande ne sont pas enregistrés auprès du Fonds.**

**Dans ce cas, ils ne peuvent être prestataires du Fonds, ou mener des actions éligibles ainsi que les actions menées auprès des cotisants du Fonds.**

A réception d'une demande d'enregistrement, le FIAF s'engage à publier les informations des prestataires concernés dans les 15 jours ouvrés qui suivent sa demande complète et à condition que le site internet et le système d'information permettent une telle publication.



Si le Fonds ne récupère pas les données demandées, il se réserve le droit de ne pas enregistrer le prestataire. Il le notifie au prestataire, et motive son refus.

Il est possible de suspendre l'enregistrement des prestataires de formation, s'ils contreviennent à l'un des engagements de la présente charte.

La suspension de l'enregistrement d'un organisme de formation est temporaire. L'organisme en question peut représenter un dossier d'enregistrement auprès du Fonds :

- À l'issue d'un délai de carence de 6 mois dans le cadre d'une première suspension
- À l'issue d'un délai de carence de 12 mois dans le cas d'une récidive dans les deux ans

Toute radiation opérée par la DFPC induira de facto une radiation du FIAF.

Fait le

A

Signature du prestataire de formation

